



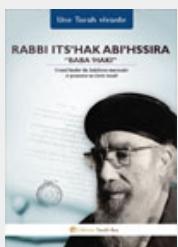
Traité Ketouvot

Michna 2 - Chapitre 9

מי שפט והנימ אשה ובעל חוב לירושלים, וביה לו פקדון או מלאה ביד אחרים, רבוי טרפון אומר, ינתנו לכושל שבהן. רבוי עקיבא אומר, אין מברקמי בדין, אלא ינתנו לירושלים, שכלן ארכין שבואה ואין פירושין ארכין שבואה:

Un individu marié est mort ; il a laissé une veuve et un dépôt, ou une dette à recevoir chez quelqu'un ; cette dette ou ce dépôt est réclamé par les héritiers, par la veuve pour son douaire, et par un créancier du défunt. A qui faut-il de préférence donner ce bien ? Rabbi Tarfone dit de le donner au plus faible des trois. Rabbi Akiva dit : la pitié ne doit pas prévaloir sur la justice ; on le donnera donc aux héritiers, dont le droit est incontestable, sans serment, tandis que la veuve, ou le créancier ont besoin de prêter serment pour établir leur droit.

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"



Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions